Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 040-214001927-20261103-2026_11_0293-DE

République Française
Département des Landes

mont de marsan

Délibération du Conseil Municipal du 3 novembre 2026 N° DEL2026-11-0293

L'an deux mille vingt-six le trois novembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Frédéric DUTIN, Maire.

Date de la convocation : 28 octobre 2026

Présents :
Frédéric DUTIN, Paul GERBAUD, Marie-Laure LAFARGUE, Bruno LOM, Salima SENSOU, Alain BACHÉ, Marianne SAVARY, Jean-François CABANNES, Stéphanie MOREAU, Alain BONTE, Jean DUPOUY, Jean-Noël CAPDEVILLE, Philippe FRANÇOIS, Corinne CAPDEVILLE, Abderrazak ABOU EL FADEL, Catherine BLAIN, Julie PUYSSEGUR, Isabelle COLAS-JALABERT, Valérie FAVRE, Quentin MOURONVAL, Yann BRETHOUS, Priscillia GARCIA, Charles BROSSILLON, Morgane BAILLET, Margaux FRITSCH, Paul CALLADO, Marie-Christine HARAMBAT, Jean DUVIGNAU, Cathy GARBEZ, Mathieu ARA, Nicolas LEREGLE, Jean-Jacques GOURDON, Delphine LEBLANC, Thibault LEMAIRE

Excusés avec procuration :
Soraya SENSOU a donné pouvoir à Abderrazak ABOU EL FADEL ; Alexia SALDUCCI a donné pouvoir à Jean DUVIGNAU ; Hicham LAMSIKA a donné pouvoir à Marie-Christine HARAMBAT ; Isabelle POIRIER a donné pouvoir à Delphine LEBLANC

Absent :
Jean-Philippe GORI

Secrétaire de séance : Madame Priscillia GARCIA

Nombre de membres en exercice	39
Présents	34
Pouvoirs	4
Représentation(s)	0
Votants	38

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 040-214001927-20261103-2026_11_0293-DE

OBJET : RENOUVELLEMENT DES GROUPEMENTS DE COMMANDES ENTRE LA VILLE, L'AGGLOMÉRATION ET LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS RATTACHÉS.

Rapporteur : Monsieur Quentin MOURONVAL

Sur le précédent mandat, la Ville de Mont de Marsan, Mont de Marsan Agglomération et certains de leurs établissements (CCAS de Mont de Marsan, CIAS du Marsan, Mont de Eau Agglo...) avaient constitué, pour des achats récurrents ou communs, plusieurs groupements de commandes.

Ces groupements avaient été conclus pour la durée du mandat précédent et sont arrivés à expiration à son terme. Un bilan en a été dressé. Il confirme l'intérêt de poursuivre cette démarche, mais impose de redéfinir le périmètre des groupements à reconduire, ainsi que la liste de leurs membres, en fonction des besoins actuels des collectivités et de leurs établissements.

Le Code de la commande publique permet à des acheteurs de constituer des groupements de commandes afin de passer ensemble un ou plusieurs marchés. Le groupement est formalisé par une convention constitutive signée par ses membres, qui désigne un coordonnateur et définit les missions de chacun.

Le coordonnateur organise les opérations de sélection du ou des cocontractants, et peut aussi être chargé de signer et notifier le marché, voire de l'exécuter.

La convention peut désigner la commission d'appels d'offres (CAO) du coordonnateur, ou prévoir une CAO spécifique composée de représentants de chaque membre.

L'adhésion à un groupement est décidée par l'organe délibérant de chaque membre, qui approuve la convention constitutive et autorise son exécutif à la signer.

Les groupements de commandes présentent plusieurs avantages :

- La mutualisation des achats : le regroupement des besoins de plusieurs entités au sein d'un même marché peut dans certains cas permettre d'obtenir de meilleures conditions techniques et tarifaires et de réaliser des économies d'échelle.
- L'expertise du coordonnateur : les membres bénéficient de son accompagnement dans la définition des besoins, la rédaction des pièces du marché, la sécurisation juridique, l'analyse des offres et le suivi de la procédure.
- La simplification administrative : une procédure unique permet de réduire la charge de travail des services, les délais de traitement et les risques d'erreur.
- La cohérence des prestations mutualisées : le recours à un prestataire unique facilite le suivi de l'exécution, harmonise le service rendu et améliore la coordination des interventions.
- L'harmonisation des pratiques d'achat : le groupement favorise des exigences communes en matière de qualité de service, de performance environnementale et de clauses sociales, contribuant ainsi à une politique

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 040-214001927-20261103-2026_11_0293-DE

d’achat responsable.

Après réexamen des besoins, il est proposé de reconduire les groupements suivants :

- Prestation de services : opérations d'amélioration et de rénovation de l'habitat
- Fournitures et services Espaces verts
- Fournitures et services des parcs techniques
- Mission de coordination SPS – de contrôle technique et autres missions (contrôles) réglementaires
- Réalisation de travaux et prestations d'entretien – de rénovation - de maintenance et de contrôle dans les bâtiments
- Travaux divers de voirie
- Fourniture et travaux de signalisation horizontale verticale sur voirie
- Opérations topographiques et foncières
- Prestations de nettoyage de locaux
- Acquisition de matériels roulants (neufs ou d’occasion)
- Fourniture de matériels informatiques – logiciels et prestations associées
- Assurance Cyber risques
- Services de téléphonie fixe – mobile – accès internet et prestations associées – Service de messagerie électronique
- Création et impression de supports de communication
- Fourniture de denrées alimentaires

Le modèle de convention constitutive, joint en annexe, précisera pour chaque groupement l’objet, la durée, les modalités de fonctionnement, la CAO compétente et la répartition des frais éventuels.

La participation aux groupements n’entraîne pas de cotisation. Les frais de publicité et de procédure sont répartis selon les modalités fixées par chaque convention. Chaque membre reste responsable du financement de ses propres besoins et de l’exécution de ses commandes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.1414-2 et L.1414-3,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,

Vu le projet de convention constitutive annexé à la présente délibération,

Vu l’avis de la commission « finances et affaires générales » en date du 22 octobre 2026,

Considérant que les groupements de commandes constitués au cours du précédent mandat entre la Ville, l’Agglomération et certains de leurs établissements sont arrivés à expiration à la fin de ce mandat,

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 040-214001927-20261103-2026_11_0293-DE

Considérant l'intérêt de renouveler certains de ces groupements selon un périmètre redéfini, au regard de la mutualisation des achats, de la mise à disposition des membres de l'ingénierie du coordonnateur, de la simplification des procédures et de la possibilité de recourir à un prestataire unique lorsque les services sont mutualisés,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE DE,

Article 1 - APPROUVER l'adhésion de la Ville aux groupements de commandes suivants, selon le périmètre rappelé ci-dessus,

Article 2 - APPROUVER les termes du projet de convention constitutive de ces groupements, annexé à la présente délibération, qui précise notamment l'objet, la durée, les membres, le coordonnateur et ses missions, ainsi que les modalités de fonctionnement du groupement,

Article 3 - PRENDRE ACTE que Mont de Marsan Agglomération assure la fonction de coordonnateur pour chacun des groupements, conformément aux conventions, et que la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur, conformément à l'article L.1414-3 du CGCT,

Article 4 – AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Frédéric DUTIN
Maire de Mont de Marsan

Signé électroniquement par
Frédéric DUTIN



Le 9 novembre 2026

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département ».